

Communauté Israélite de Genève  
Administration des cimetières

**Département des Cimetières Israélites**

**Règlement Général**

En vigueur à partir du 8 mai 2017

CHAPITRE PREMIER

**Dispositions générales**

a) Administration et police des cimetières

**Article premier.** – Les cimetières sont soumis à l'autorité et à la surveillance de la Communauté Israélite de Genève (ci-après désignée C.I.G.), sise 21 Av. Dumas, 1206 Genève, comme suit :

**Cimetière israélite de Carouge et Cimetière israélite de Veyrier (secteur Suisse) :**

Sous réserve des compétences du Département de Justice et Police pour tout ce qui concerne la police des inhumations, et du Service d'hygiène en matière de surveillance des sépultures.

**Cimetière israélite de Veyrier (secteur français) :**

Sous réserve des compétences de la Préfecture d'Annecy et de la Mairie d'Etrembières pour tout ce qui concerne la police des inhumations, et de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.) en matière sanitaire et sociale.

Ils sont placés sous la sauvegarde des citoyens.

L'ordre, la décence et la tranquillité doivent y régner. Il est interdit de cueillir des fleurs, d'enlever des plantes, de couper de l'herbe ou d'emporter un objet quelconque.

**Art. 2.** – L'entrée des cimetières est interdite aux enfants de moins de dix ans révolus s'ils ne sont pas accompagnés de personnes adultes.

**Art. 3.** – L'accès aux cimetières est interdit aux chiens ou à tout autre animal.

**Art. 4.** – Les plantes, bouquets, couronnes, etc., introduits dans les cimetières lors d'une cérémonie d'obsèques, ne peuvent être emportés que par les familles elles-mêmes ou un mandataire dûment autorisé. Les papiers et débris doivent être déposés dans les poubelles destinées à cet effet. Les arrosoirs, mis gratuitement à disposition du public, doivent être remis à leur place, après usage.

**Art. 5.** – La circulation de tous véhicules est interdite à l'intérieur des cimetières, à l'exception de ceux nécessaires au service des inhumations ou de travaux sur les monuments (marbriers). Le responsable du Département des Cimetières peut autoriser, à titre exceptionnel, l'accès à d'autres véhicules sur demande motivée. La vitesse est limitée à dix kilomètres à l'heure.

**Art. 6.** – Aucun travail ne peut être exécuté dans les cimetières les samedis et jours fériés du calendrier juif.

**Art. 7.** – Toute publicité de quelque nature que ce soit, de même que la prospection systématique de la clientèle pour les monuments funéraires, la décoration, l'entretien des tombes, ainsi que la vente ambulante de fleurs, plantes, couronnes, entourages et autres objets, à l'entrée et à l'intérieur des cimetières, sont rigoureusement interdites. Les contrevenants sont passibles d'expulsion immédiate et de poursuites par voie légale.

**Art. 8.** – La police et la surveillance des cimetières sont assurées par le gardien et ses adjoints. Ceux-ci sont autorisés à expulser les personnes qui contreviennent au règlement.

**Art. 9.** – La C.I.G. décline toute responsabilité quant aux dégâts qui pourraient être commis par des tiers ou à la suite d'un cas fortuit ou d'une force naturelle, directement ou indirectement, à l'intérieur des cimetières. En outre, elle n'assume aucune responsabilité pour les dégâts qui pourraient être causés à des monuments lors de leur transfert ou de leur déplacement pour cause d'exhumation ou de nouvelle inhumation, sauf lorsque cette opération est effectuée par son Département des Cimetières et qu'il y a faute ou négligence d'un de ses employés.

**Art. 10.** – Les employés des cimetières sont des collaborateurs de la C.I.G. A ce titre, et conformément à l'interdiction générale faite aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire à but lucratif, ils ne sont pas autorisés à effectuer, pour des tiers, des travaux rémunérés concernant le cimetière.

**Art. 11.** – Le montant des prestations, redevances et autres contributions perçues par la C.I.G., est prévu en annexes 1 et 2 du présent règlement.

## b) Heures d'ouverture

**Art. 12.** – Les cimetières de Carouge et de Veyrier sont ouverts au public, les jours et horaires suivants :

**Cimetière de Carouge :**

Ouverture périodique saisonnière

S'informer au préalable auprès du gardien : 079.202.33.70

**Cimetière de Veyrier :**

Du Dimanche au Jeudi de 8h00 à 18h00 (17h00 en hiver)

Vendredi et veille de fête juive de 8h00 à 14h00

Les visites sont strictement interdites en dehors de ces horaires.

## CHAPITRE II

**Funérailles**

## a) Généralités

**Art. 13.** – La C.I.G. assure, par l'entremise du personnel du Département des Cimetières, ou par délégation, les funérailles et l'inhumation dans ses cimetières de toutes les personnes de confession juive - selon la Halakha (lois juives) - qu'elles soient membres ou non de l'institution.

Les familles (ou les répondants légaux) ont cependant pour obligation de mandater, dès l'annonce du décès, un organisme officiel de Pompes Funèbres pour la prise en charge du corps, la fourniture du cercueil, et le transfert vers le centre funéraire israélite de Veyrier. Il en est de même si la destination finale du corps est un autre cimetière situé dans le canton de Genève, en Suisse ou à l'étranger. Les frais liés à ces opérations sont à la charge des familles (ou des répondants légaux).

La pose ou l'enlèvement des scellés sur le cercueil (si cela s'avère nécessaire) est en règle générale effectuée par un organisme officiel de Pompes Funèbres et sous le contrôle d'un officier de Police Judiciaire. Les frais éventuels liés à ces opérations sont à la charge des familles (ou des répondants légaux).

**Art. 14.** – Toutes les autres prestations qui ne sont pas définies ci-dessus pourront le cas échéant être à la charge des familles (ou des répondants légaux).

## b) Organisation des convois, services religieux, horaires

**Art. 15.** – Les organismes de pompes funèbres doivent s’annoncer auprès de la C.I.G. pour obtenir l’autorisation de transfert de corps vers l’Oratoire funéraire de Veyrier. Ils doivent observer strictement les indications formulées par le Département des Cimetières israélites.

**Art. 16.** – Le service religieux est en règle générale assuré par le rabbinat de la C.I.G. Si la famille souhaite faire intervenir un rabbin d’une autre communauté israélite, elle doit impérativement informer le rabbinat de la C.I.G.

**Art. 17.** - Dans le cas où un enterrement ou toute autre cérémonie laisserait prévoir un grand nombre d’assistants, les parents ou les organisateurs des funérailles sont tenus d’en informer le Secrétariat général de la C.I.G.  
En cas d’inobservation de cette obligation, ils seront responsables de tous les dommages qui pourraient en résulter.

## c) Oratoire Funéraire de Veyrier

**Art. 18.** – L’Oratoire Israélite de Veyrier n’est ouvert que lors des cérémonies religieuses ou dans le cadre de visites culturelles annoncées.  
Aucune décoration n’est admise à l’intérieur de l’Oratoire.

**Art. 19.** – L’accès aux salles et chambres funéraires n’est autorisé qu’au personnel dûment habilité et aux organismes de Pompes Funèbres mandatées pour le transfert des corps.

**Art. 20.** – Les salles de veille sont mises à disposition des familles gratuitement.

**Art. 21.** – Le gardien du cimetière de Veyrier est responsable du bon déroulement des cérémonies. Le public, les fleuristes et le personnel des organismes de pompes funèbres doivent se conformer à ses directives.

## CHAPITRE III

### Inhumation

#### a) Généralités

**Art. 22.** – Avant chaque inhumation, la déclaration de décès doit être remise au Secrétariat général de la C.I.G. En outre, aucune inhumation ne peut avoir lieu avant l'obtention d'un permis d'inhumer délivré après les délais légaux fixés par la Loi (24h00 en France ; 48h00 dans le Canton de Genève).

Demeure cependant réservée l'autorisation que, dans des cas exceptionnels, peut donner (pour la France) la Préfecture d'Annecy en application de l'article R 2213-33 du Code général des collectivités territoriales ; ou (pour le Canton de Genève) le Département de Justice et Police en application de l'article 36, alinéa 2 de l'Ordonnance fédérale sur l'Etat civil du 28 avril 2004.

**Art. 23.** – Les fosses en pleine terre, ou le cas échéant les caveaux enterrés, doivent toujours être prêts au moment de l'ensevelissement.

***Les dimensions des fosses en pleine terre sont les suivantes :***

adultes : longueur 2 m 10, largeur 0 m 80, profondeur 1 m 50;

enfants : *de 3 à 13 ans*: longueur 1 m 75, largeur 0 m 60, profondeur 1 m 25;

enfants : *de 0 à 3 ans*: longueur 1 m 25, largeur 0 m 50, profondeur 1 m.

La distance entre les fosses doit être de 0 m 40 à 0 m 60 dans la largeur et de 0 m 50 à 0 m 80 dans la longueur.

***Les dimensions dans les caveaux bi ou tri places sont les suivantes :***

Longueur : 2 m 15, Largeur : 0 m 80, Profondeur : 1 m 80 (2 x 0 m 90) ou 2 m 70 (3 x 0 m 90 pour les tri places)

***Les dimensions dans les caveaux familiaux sont les suivantes :***

Longueur : 2 m 40 (par casier), Largeur : 0.90 (par casier), Profondeur : de 1 m 80 à 2 m 70 selon les caveaux (4, 6 ou 9 places).

**Art. 24.** – Lorsqu'un cercueil dépasse les dimensions normalement admises, le Département des Cimetières Israélites doit en être immédiatement prévenu, afin que des dispositions particulières soient prises.

**Art. 25.** – La superposition de deux corps dans une fosse en pleine terre est possible dès lors que la nature du terrain le permet et que les délais, règles et autres dispositions prévues par les lois sont respectées.

**Art. 26.** – Toutes funérailles relatives à des cendres sont interdites.

**Art. 27.** – Chaque tombe, dès qu'elle est recouverte, reçoit une plaque nominative portant un numéro d'ordre.

**Art. 28.** – L’inhumation dans un cercueil autre qu’en bois naturel est interdite sauf cas prévus par la loi ou décision de justice. Les ornements, autres que l’étoile de David, sont interdits.

**Art. 29.** – Les inhumations ont lieu en règle générale les unes après les autres dans un ordre régulier déterminé à l’avance par la C.I.G. Font cependant exception à cette règle :

- Les dispositions adoptées pour séparer les adultes des enfants.
- Les dispositions adoptées pour inhumer les Cohanim.
- Les inhumations qui ont lieu dans des Concessions déjà établies à l’avance.

**Art. 30.** – Les inhumations effectuées dans des caveaux enterrés qui comportent plusieurs cases superposées doivent obligatoirement donner lieu à l’attribution d’une Concession selon les formes et conditions prévues aux articles 35 et suivants.

**Art. 31.** - L’acte de Concession devra obligatoirement mentionner le bénéficiaire principal (dit le « Concessionnaire ») et le cas échéant les personnes pouvant être inhumées dans la Concession.

#### b) Horaires

**Art. 32.** – L’horaire des inhumations est fixé par la C.I.G. Il n’y a pas d’inhumation durant le shabbat et les jours de fêtes juives.

#### c) Conditions de l’inhumation

**Art. 33.** – Ont le droit d’être inhumés dans les cimetières de la C.I.G. :

- Toutes les personnes de confession juive selon la Halakha (lois juives)

**Art. 34.** – Le droit d’inhumation s’applique comme suit dans les cimetières de la C.I.G.:

##### 1. Au cimetière de Carouge

Les personnes appartenant en descendance directe à des familles dont des membres sont déjà enterrés dans ce cimetière.

##### 2. Au cimetière de Veyrier

Les personnes remplissant les conditions de l’article 33

## d) Concessions

**Art. 35.** – Les Concessions sont attribuées conformément aux statuts de la C.I.G., à titre individuel, collectif ou familial.

- Dans une Concession individuelle, seul le Concessionnaire peut y être inhumé.
- Dans une Concession collective, celle-ci est attribuée en indivision aux personnes désignées dans l'acte de Concession, ayant ou non des liens familiaux entre elles. Cependant, s'il n'existe pas de liens entre elles, seules les personnes de même sexe pourront être enterrées ensemble.
- Dans une Concession de famille, peuvent être inhumés le Concessionnaire ainsi que les membres de sa famille, ce qui inclut son conjoint, ses ascendants, ses descendants, ses enfants adoptifs et même des personnes étrangères unies à lui par des liens particuliers d'affection. Le Concessionnaire peut aussi exclure, nommément, certains parents.
- En l'absence de dispositions écrites, tous les membres de la famille du Concessionnaire ont droit à être inhumés dans la Concession dans la limite des places disponibles. Les personnes étrangères à la famille peuvent également être inhumées dans la Concession, mais avec l'accord de la totalité des ayants droit.
- L'attribution d'une Concession n'emporte pas droit de propriété sur le terrain mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. La validité d'une Concession est perpétuelle et transmissible aux ayants droit. Une fois versé, le prix de la Concession reste acquis à la C.I.G. alors même qu'il ne serait pas fait usage de celle-ci.
- Conformément à la loi, une Concession est « hors commerce » et ne peut être vendue ou louée par le Concessionnaire. Elle peut cependant faire l'objet d'une « donation entre vifs » ou d'un « legs ». Mais si cette transmission se fait en faveur d'un tiers étranger, c'est uniquement à la condition que ladite concession n'ait pas encore été utilisée.
- Le Concessionnaire peut aussi renoncer à ses droits sur la Concession (si elle n'a pas été utilisée) au profit de la C.I.G. En cas d'acceptation par cette dernière, le prix de la Concession pourra être remboursé déduction faite d'une partie de celui-ci (correspondant à 50% de la somme). Cette partie sera alors versée au bénéfice du Service social de la C.I.G.
- Une Concession peut faire l'objet d'une « reprise » par la C.I.G. selon les formes prévues par la loi et dans les cas suivants :
  - Echange de Concession
  - Extinction de la famille
  - Etat d'abandon manifeste de la Concession

**Art. 36.** – L'acquisition d'une Concession ne dispense pas du paiement des redevances et autres frais prévus pour chaque enterrement.

**Art. 37.** – Les Concessions peuvent être résiliées par les autorités pour cause d'expropriation ou d'utilité publique.

### **Exhumations**

**Art. 38.** – Les exhumations sont soumises à l'autorisation du Département de justice et police en ce qui concerne le cimetière israélite de Carouge et le cimetière israélite de Veyrier (secteur suisse), et de la Mairie d'Etrembières (France) en ce qui concerne le cimetière israélite de Veyrier (secteur français).

Ne sont autorisées les exhumations que dans les cas suivants :

- Agrandissement d'une fosse selon la réglementation en vigueur en matière d'exhumation.\*
- Transfert du corps vers une autre partie du cimetière\*.
- Transfert du corps vers le lieu de naissance du défunt ou vers Israël.\*
- Décision de justice.
- Expropriation pour cause d'utilité publique.

\* sur la demande des familles.

**Art. 39.** – La demande devra être formulée par l'ensemble des ayants droit du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple). En cas de désaccord entre parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Le(s) demandeur(s) devra (devront) fournir la preuve de la réinhumation du corps ou des restes mortels (une attestation devra être fournie par le cimetière de destination). L'exhumation peut être refusée ou repoussée par les autorités civiles ou judiciaires pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

**Art. 40.** – Conformément à la loi, les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin et se déroulent uniquement en présence des personnes ayant qualité pour y assister.

**Art. 41.** - Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront se conformer aux directives et modes opératoires prévus par la réglementation en vigueur.

**Art. 42.** - Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps ou les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un nouveau cercueil de taille approprié, et ce à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le nouveau cercueil et notification pourra en être faite sur le procès-verbal d'exhumation, le cas échéant. L'exhumation d'un cercueil hermétique, dû à une maladie contagieuse, ne pourra être autorisée qu'après l'expiration d'un délai de un an à compter du décès.

**Art. 43.** – Les tarifs appliqués pour les prestations précitées sont fixés par les organismes agréés par les autorités compétentes en la matière.

## CHAPITRE IV

### Chambres funéraires

#### a) Généralités

**Art. 44.** – Les chambres funéraires sont destinées à recevoir en dépôt les corps qui ne peuvent être conservés au lieu du décès et ceux dont l'inhumation doit être retardée. En outre, toutes les familles ou les responsables légaux, qui en font la demande, peuvent déposer les corps de leurs proches dans les chambres funéraires. Les corps de personnes non identifiées ou dont le décès donnerait lieu à une enquête judiciaire ne peuvent être déposés dans les chambres funéraires.

**Art. 45.** – Aucun corps ne peut être déposé dans les chambres funéraires sans inscription préalable auprès de la C.I.G. et sans délivrance d'un certificat de décès établi par un médecin. Cette disposition n'est pas applicable aux dépôts de corps ordonnés par l'autorité de police.

**Art. 46.** – Aucun corps ne peut être transféré vers l'Oratoire israélite de Veyrier sans cercueil. En outre, dès leur transfert vers l'Oratoire israélite de Veyrier, les corps devront être soit habillés ou soit recouverts au minimum d'un drap.

**Art. 47.** – Pour les corps dont le temps de dépôt ne dépasse pas le délai de 48 heures, il peut être exigé par les autorités, selon l'état du corps, que celui-ci soit enveloppé dans une matière étanche, par exemple un sac de matière plastique. Pour ceux dont le temps de dépôt dépasse le délai précité, il peut être exigé qu'ils soient placés dans des cercueils de métal hermétiquement fermés ou qu'ils subissent une préparation destinée à prévenir leur décomposition.

**Art. 48.** – Le gardien principal du cimetière, en sa qualité de responsable de la chambre funéraire, est autorisé à ouvrir les cercueils afin de vérifier l'état des corps. Font exception les cercueils soudés ou scellés qui demandent la présence obligatoire d'un officier de Police judiciaire. En outre, il tient à jour un registre spécial dans lequel est mentionné l'état civil du défunt et les jours et heures de l'entrée et de la sortie du corps.

**Art. 49.** – Sur demande des familles, le centre funéraire de l'Oratoire israélite de Veyrier est accessible pour veiller le(s) défunt(s).

**Art. 50.** – Aucune décoration particulière n'est admise à l'intérieur du bâtiment abritant l'Oratoire et le centre funéraire.

#### b) Toilette rituelle

**Art. 51.** – La Toilette rituelle (Tahara) est effectuée avant l'inhumation et en règle générale dans les locaux spécialement aménagés de l'Oratoire israélite de Veyrier, sous le contrôle de la Hevra-Kadicha et selon les prescriptions halakhiques.

**Art. 52.** – Dans le cas où la Toilette rituelle est effectuée sur le lieu du décès (par exemple si celui-ci survient en dehors du Canton de Genève ou à l'étranger), un certificat de « Tahara » devra être établi par la « Hevra Kadicha » mandatée à cet effet. Ce document devra impérativement être remis à la C.I.G. dès l'arrivée du corps à l'Oratoire israélite de Veyrier.

**Art. 53.** – Si un corps est destiné à être inhumé dans un cimetière hors de la juridiction de la C.I.G., cette dernière établit un certificat de Tahara destiné au rabbinat de la communauté israélite du lieu de destination.

## CHAPITRE V

### Tombes et décoration

#### a) Généralités

**Art. 54.** – Les dimensions des pierres tombales et monuments funéraires ne peuvent, sauf dérogation particulière, dépasser les cotes suivantes :

(Longueur, largeur, hauteur)

- Tombes d'adultes simples (en pleine terre) ..... 1 m 80 x 0 m 70 x 1 m 20
- Tombes d'adultes simples (sur des caveaux) ..... 1 m 70 x 0 m 65 x 1 m 20
- Tombes d'adultes doubles (en pleine terre) ..... 1 m 80 x 1 m 90 x 1 m 20
- Tombes d'adultes triples (en pleine terre) ..... 1 m 80 x 2 m 90 x 1 m 20
- Caveaux familiaux ..... Egal à la surface au sol du caveau
- Tombes d'enfants (en pleine terre) ..... 0 m 80 x 0 m 50 x 0 m 80

- a) La pose d'une pierre tombale ou d'un monument dit « simple » est interdite sur des Concessions de terrain qui ne seraient pas occupées.
- b) La pose d'une pierre tombale ou d'un monument dit « double », ou « triple », est interdite si celle-ci est destinée à être effectuée sur des caveaux placés côte à côte.
- c) Si les emplacements sont situés en pleine terre, la pose ne peut s'effectuer qu'à la seule condition que toutes les places soient occupées par des corps.

**Art. 55.** – Les dimensions des surfaces susceptibles de décoration ne devront en aucun cas dépasser la surface au sol du monument.

La plantation d'arbres et d'arbustes est soumise à une autorisation préalable délivrée par le Département des Cimetières.

**Art. 56.** – Les titulaires d'un emplacement ou d'une Concession doivent l'entretenir en bon état. A défaut, la C.I.G. leur impartit un délai pour remplir cette obligation. Passé ce délai, la C.I.G. se réserve le droit de faire intervenir son personnel ou un artisan aux frais du répondant légal.

**Art. 57.** – Selon la Halakha (lois juives), toutes les sépultures doivent disposer d'une pierre tombale ou d'un monument funéraire qui doit être posé entre le 31<sup>e</sup> jour et la fin du 11<sup>e</sup> mois qui suit le décès. Les répondants légaux doivent à cet effet effectuer les démarches suivantes :

- Mandater un marbrier de leur choix.
- Adresser au Secrétariat général de la C.I.G, par l'intermédiaire du marbrier, un croquis du monument (avec les cotes exactes de celui-ci), une copie des inscriptions prévues sur le monument, et une copie du devis établi par le marbrier.
- S'acquitter, auprès de la C.I.G, d'une contribution destinée à alimenter un « Fond d'entraide » selon les dispositions décrites à l'article 62.
- Attendre l'autorisation de travaux délivrée par Secrétariat général de la C.I.G.

**Art. 58.** – Si les répondants légaux n'observent pas les dispositions prévues à l'article 57 dans les délais impartis, la C.I.G. peut leur adresser un courrier de rappel en indiquant que, sauf opposition de leur part dans un délai de trois mois, la Communauté Israélite de Genève se réserve le droit de mandater, mais toutefois à ses frais, un marbrier.

**Art 59.** – Lorsque dans une Concession ont été inhumés deux corps de personnes issues de familles différentes (conformément aux dispositions de l'article 35), les répondants légaux doivent dans la mesure du possible trouver un accord portant sur le choix et le financement de la pierre tombale ou du monument funéraire à poser, ainsi que des inscriptions à rapporter. Il en va de même en ce qui concerne le paiement de la contribution pour le « Fond d'entraide » prévue à l'article 62. Toutefois, si une pierre tombale ou un monument funéraire est posé à l'initiative seule de l'un ou l'autre des répondants légaux, celui-ci devra prendre à sa charge l'ensemble des frais engagés, y compris le paiement de la contribution destinée au « Fond d'entraide ». Dans ce cas précis, le deuxième répondant n'est uniquement tenu que d'assumer les frais relatifs aux inscriptions qui le concernent.

**Art. 60.** – La C.I.G. n'assume aucune responsabilité en cas d'affaissement des tombes en raison du mouvement naturel du terrain ou autres. Le niveau devra être rétabli par les répondants légaux qui mandateront à cet effet et à leurs frais soit un marbrier de leur choix, soit le personnel du cimetière (dans ce dernier cas, dans la limite de leurs compétences et de leurs moyens logistiques).

**Art. 61.** – Lorsqu'une Concession, une pierre tombale ou un monument funéraire est en mauvais état, les répondants légaux sont invités à entreprendre les réparations nécessaires dans les meilleurs délais. Le cas échéant, si les répondants légaux n'interviennent pas, la C.I.G. se réserve le droit de faire intervenir un artisan ou le personnel du cimetière pour effectuer les travaux nécessaires à leurs frais.

## b) Fond d'Entraide

**Art. 62.** – Un Fond d'Entraide est institué par la C.I.G.

Il est alimenté par une contribution financière obligatoire des familles lors de la pose d'un monument (art 57), ou par voie de dons volontaires, ainsi que par la perception de redevances applicables aux artisans et marbriers lorsqu'ils interviennent pour des travaux dans les cimetières de la C.I.G.

Le montant de la contribution obligatoire et des redevances est fixé respectivement en Annexe 1 et en Annexe 2.

Il est destiné à financer la prise en charge éventuelle des opérations, démarches et autres prestations suivantes :

- La levée de corps effectuée par l'organisme de Pompes funèbres dûment mandaté à cet effet et le transfert vers le l'Oratoire israélite de Veyrier.
- Le paiement des frais liés aux démarches légales administratives.
- Le paiement pour la fourniture du cercueil.
- L'attribution d'une place dans les cimetières de la C.I.G. et tous les frais d'inhumation qui en résultent.
- Le financement partiel ou total d'une pierre tombale ou d'un monument funéraire.
- Le paiement des frais liés à la dépose et à la repose d'une pierre tombale ou d'un monument funéraire lorsque celui-ci est déjà existant.
- Les réparations ou le remplacement des monuments déjà existants.

Peut bénéficier des dispositions prévues au présent article, toute personne considérée comme étant de condition modeste. \*

Le Comité de la C.I.G. peut également faire bénéficier toute personne de ces mêmes dispositions lorsque celles-ci sont accordées à titre exceptionnel ou cas de force majeure.

\* Est considérée comme personne de condition modeste :

- Toute personne qui n'est pas en mesure de financer par anticipation les opérations, démarches et autres prestations précitées dans le présent article, et dont le(s) répondant(s), au moment de son décès, n'est (ne sont) pas à même d'assumer ces mêmes frais.

- La personne, ou le(s) répondant(s) devra (devront) cependant justifier au préalable de sa (leur) situation (attestation délivrée à cet effet par le Service social de la C.I.G).

## c) Autorisation d'exercer un commerce dans les cimetières

### 1. Généralités

**Art. 63.** – Les entrepreneurs ou commerçants (marbriers, sculpteurs, paysagistes) qui désirent exercer leur industrie ou leur commerce dans les cimetières israélites doivent être au bénéfice d'une autorisation délivrée par la C.I.G. Cette autorisation est accordée à une personne physique ou morale déterminée. Elle est incessible. En règle générale, les entrepreneurs ou commerçants doivent être possesseurs d'un certificat officiel de capacité professionnelle et ils doivent diriger une entreprise répondant aux nécessités de la profession.

Ils sont tenus d'observer strictement les lois et règlements.

Toute contravention peut donner lieu au retrait de l'autorisation.

Celle-ci peut également être refusée ou retirée à tout entrepreneur ou commerçant qui, par la façon dont il exerce son industrie, compromet la tranquillité, la moralité, l'ordre et la décence qui doivent régner dans les cimetières, ou use de procédés déloyaux destinés à tromper le public.

## 2. Jardiniers privés

**Art. 64.** – Les jardiniers privés, chargés de l'entretien ou de la décoration de tombes suivant un mandat qui leur a été conféré par les familles, doivent s'annoncer auprès du Département des Cimetières.

## 3. Marbriers

**Art. 65.** – La pose de bordures, monuments, ornements divers, la construction de caveaux, les réparations et transformations diverses, y compris la rénovation des inscriptions sur les monuments, sont soumises à une autorisation de travaux délivrée par la C.I.G.

Ces autorisations sont, pour la plupart, assujetties au paiement d'une redevance qui est perçue semestriellement (sauf convention particulière) suivant les tarifs indiqués en annexe 2. Un décompte des interventions effectuées durant cette période est joint lors de la facturation.

Les monuments dont la forme et la hauteur diffèrent essentiellement de l'esthétique habituellement admise, ainsi que l'utilisation de tous matériaux ou procédés nouveaux pour la construction ou l'aménagement des monuments funéraires, doivent être soumis préalablement à l'approbation de la C.I.G; si un texte devant figurer sur un monument présente une incorrection manifeste dans la forme ou le fond, il doit être corrigé. Toute intervention dans les cimetières doit être annoncée préalablement auprès du responsable du Département des Cimetières.

**Art. 66.** – Il est interdit de bétonner la surface d'une tombe pour poser un monument : seules les traverses de béton sont autorisées. Les entrepreneurs sont tenus d'exécuter leurs travaux suivant les niveaux et l'alignement dont ils doivent s'assurer dans chaque cas auprès du personnel des cimetières, chargé de ce travail.

Lorsque des dommages sont causés aux tombes voisines, que l'alignement ou le niveau ne répondent pas aux prescriptions, l'entrepreneur est tenu de procéder, tout de suite, à la remise en état. Si cette dernière n'est pas effectuée, les travaux sont exécutés d'office et aux frais de l'entrepreneur par les soins de l'administration.

Les patrons et ouvriers marbriers ne sont pas autorisés à travailler dans les cimetières les samedis et jours de fête du calendrier juif.

**Art. 67.** – Les entrepreneurs chargés de l'embranchement de l'ouverture d'un caveau, ou de travaux divers, versent une redevance fixée dans chaque cas selon l'importance des travaux. (Tarifs en annexe 2)

Aucun travail ne peut être exécuté dans les cimetières au moyen de pelle mécanique ou de tout autre engin sans l'accord préalable du responsable des cimetières.

## CHAPITRE VI

**Dispositions particulières et finales**

**Art. 68.** – Tous les cas non prévus par le présent règlement et par les autres prescriptions en vigueur sont tranchés par le Comité de la C.I.G. sans préjudice des recours légaux devant les autorités de tutelle ou les tribunaux conformément aux dispositions de l'article 70.

**Art. 69.** – Toute infraction au présent règlement est passible de poursuites pénales dans les cas prévus par la loi et de sanctions administratives prévues par les Statuts de la C.I.G.

**Art. 70.** - Pour tout litige découlant directement du présent Règlement Général des Cimetières, les parties déclarent appliquer :

- Pour les cimetières israélites de Carouge et de Veyrier (secteur suisse) : le droit suisse et font élection de for devant les tribunaux du Canton de Genève, sous réserve de recours possible devant le Tribunal fédéral suisse.
- Pour le Cimetière Israélite de Veyrier (secteur français) : le droit français et font élection de for devant les tribunaux du Département de la Haute-Savoie, sous réserve de recours possible devant la Cour d'Appel de Chambéry.

**Art. 71.** – Le présent règlement entre en vigueur à partir du 8 mai 2017, il remplace et abroge toutes dispositions antérieures.

Pour le Comité de la C.I.G.

Olivier Bernheim  
Membre du Comité de la C.I.G.

Me Philippe A. GRUMBACH  
Président de la C.I.G.

## ANNEXE 1

**Tarifs, émoluments, contributions, redevances, frais divers applicables à toutes les personnes.****Art. 1. – Membres de la C.I.G.****a) Gratuité pour une place au cimetière**

Dans la limite des places disponibles, toute personne membre de la C.I.G. bénéficie d'une place gratuite au cimetière. L'emplacement est cependant défini par la C.I.G.

**b) Cas particuliers des inhumations dans des caveaux**

Si l'inhumation a lieu dans un caveau enterré comportant plusieurs places, un acte de Concession doit obligatoirement être établi. La gratuité ne s'applique dans ce cas qu'à la première place. Si le Concessionnaire – ou ses ayants droit – veut (veulent) disposer des places restantes dans le caveau, il(s) devra (devront) s'acquitter du paiement de celle(s)-ci. A défaut, il(s) devra (devront) indiquer qu'il s'agit d'une Concession Collective (en indivision) dans laquelle il(s) autorise(nt) l'inhumation d'une ou plusieurs personne(s) étrangère(s) à la famille.

**c) Tarif pour l'acquisition d'une place en pleine terre**

Place en pleine terre.....12 500 francs

**d) Redevance appliquée pour l'acquisition d'une place dans une Concession déjà existante**

Pour une place en pleine terre ou dans un caveau.....12 500 francs

**e) Tarif pour l'acquisition d'une Concession de terrain**

Pour une Concession individuelle : .....12 500 francs

*Pour une Concession disposant de plusieurs places :*

Par place disponible .....12 500 francs

**f) Frais d'enterrement**

Adultes : ..... 4000 francs

Enfants : ..... 1500 francs

**g) Contribution des familles au Fond d'entraide :**

Selon facture du Marbrier :.....15% de la valeur H.T. du Monument ou des travaux.

**Art. 2. Non Membres****h) Tarif pour l'acquisition d'une place en pleine terre**

Place en pleine terre.....25 000 francs

**i) Cas particuliers des inhumations dans des caveaux**

Si l'inhumation a lieu dans un caveau enterré comportant plusieurs places, un acte de Concession doit obligatoirement être établi. Si le Concessionnaire – ou ses ayants droit – veut (veulent) disposer des places restantes dans le caveau, il(s) devra (devront) s'acquitter du paiement de celle(s)-ci. A défaut, il(s) devra (devront) indiquer qu'il s'agit d'une Concession Collective (en indivision) dans laquelle il(s) autorise(nt) l'inhumation d'une ou plusieurs personne(s) étrangère(s) à la famille.

**j) Redevance appliquée pour l'acquisition d'une place dans une Concession déjà existante**

Pour une place en pleine terre ou dans un caveau.....25 000 francs

**k) Tarif pour l'acquisition d'une Concession de terrain**

Pour une Concession individuelle : .....25 000 francs

*Pour une Concession disposant de plusieurs places :*

Par place disponible .....25 000 francs

**l) Frais d'enterrement**

Adultes : ..... 8000 francs

Enfants : ..... 1500 francs

**m) Contribution des familles au Fond d'entraide :**

Selon facture du Marbrier :.....25% de la valeur H.T. du Monument ou des travaux.

**Art. 3. - Frais administratifs et frais de gestion (dépôt et conservation d'un corps dans les chambres funéraires), applicable à toutes les personnes.**

Pour les corps inhumés dans nos cimetières : ...Compris dans les frais d'enterrement

Pour les corps destinés à un autre cimetière :.....1000 francs

**Art. 4. - Emolument de Police pour ouverture ou fermeture de bière (cercueils avec scellés), applicable à toutes les personnes :**

Par ouverture ou fermeture de cercueil..... 200 francs\*

\* Tarif au 01.01.2017

Cet émolument est à verser à l'Etat de Genève suivant le tarif en vigueur, ou le cas échéant à la C.I.G. si cette dernière s'est acquittée des frais par anticipation

**Art. 5. - Démontage et remontage d'une pierre tombale ou d'un monument :**

Si dans le cadre d'une inhumation il s'avère nécessaire de démonter, puis de remonter ensuite une pierre tombale ou un monument déjà existant, les familles (ou les répondants légaux) devront s'acquitter des frais correspondants.

### **Art. 6. - Ouverture et fermeture d'un Caveau :**

Les frais relatifs à l'ouverture ou à la fermeture d'un caveau ne sont pas compris dans les frais d'inhumation. Le cas échéant, les familles (ou les répondants légaux) devront s'acquitter des frais correspondants.

### **Art. 7. – Entretien et floraison des pierres tombales ou des monuments funéraires.**

Conformément à la législation en vigueur, les familles ou les répondants légaux ont l'obligation d'entretenir leurs Concessions, ainsi que les pierres tombales et autres monuments funéraires placés sous leur responsabilité.

Des artisans peuvent cependant être mandatés à cet effet sous réserve des dispositions prévues aux articles 66 et suivants du présent règlement.

Les jardiniers privés ou professionnels peuvent également intervenir dans les mêmes conditions pour entretenir et/ou assurer les floraisons des pierres tombales et autres monuments funéraires.

### **Art. 8. – Tarifs pour le nettoyage ponctuel d'une tombe ou d'un monument funéraire par le personnel du cimetière.**

Tombe simple : CHF 90.-

Tombe double : CHF 120.-

Tombe triple ; CHF 140 .-

Caveau familial : CHF 160.-

### **Art 9. – Travaux d'entretien et petites réparations**

Dans la limite de ses compétences et de ses moyens logistiques, le personnel du cimetière pourra être mandaté pour effectuer certains travaux ne nécessitant pas l'intervention obligatoire d'un artisan. Un devis sera alors établi à cet effet par la C.I.G.

### **Art. 10.- Délivrance d'Attestations**

La délivrance d'attestations par la C.I.G. (sur des sujets en relation avec les cimetières) n'est accordée que sur demande des ayants droit, des autorités de tutelle suisses ou françaises, des autorités consulaires suisses ou françaises établies à l'étranger, ou sur décision de justice émanant des tribunaux suisses ou français.

Un émolument de CHF 30.- est perçu à cet effet par la C.I.G. lorsque la demande émane des ayants-droit.

## ANNEXE 2

### **Redevances applicables aux Artisans et Marbriers pour travaux dans les cimetières.**

#### **Art 1.- Redevances applicables pour travaux réalisés dans les cimetières:**

- Pose d'une pierre tombale ou d'un monument neuf : .....CHF 150.-
- Inscriptions ou gravures sur pierre ou monument déjà existants : .....CHF 50.-
- Réparations sur pierre ou monument déjà existants :.....CHF 50.-
- Redressement d'une pierre ou d'un monument : .....:.....CHF 50.-

#### **Art 2.- Travaux non soumis au paiement d'une redevance :**

- Les travaux destinés à assurer l'entretien, le nettoyage ou la décoration des pierres tombales et autres monuments funéraires.
- Tous types de travaux dès lors qu'ils sont commandés par la C.I.G.